

FEDERATION ALGERIENNE DE VOLLEYBALL

AVANT PROJET

REGLEMENTS GENERAUX

SOMMAIRE

CHAPITRE I : L'ASSOCIATION SPORTIVE

SECTION I - AFFILIATION (Article 1 à 6).

SECTION II – COTISATION ET ENGAGEMENT (Article 7 à 8)

SECTION III – FUSION – RADIATION – DISSOLUTION (Article 9 à 11)

SECTION IV-PROTECTION-
ASSURANCE (Art 12)

CHAPITRE II : LES ADHERENTS (Art 13 à 16)

CHAPITRE III : LICENCES – QUALIFICATION

SECTION I - CATEGORIES D'AGES ET APTITUDE MEDICALE
(Article 17 à 20) SECTION II - LES LICENCES (Article 21 à 33)

SECTION III - LA QUALIFICATION (Article 34 à 42)

CHAPITRE IV: MUTATIONS-PRET -TRANSFERT

SECTION I –MUTATIONS (Article 43 à 53)

SECTIONII -PRET (Article 54)

SECTION III – TRANSFERT INTERNATIONAL
(Article 55)

CHAPITRE V : DISCIPLINE

SECTION I - FAUTES – SANCTIONS ET SURSIS
(Article 56 à 67)

SECTION II - RECLAMATIONS ET RESERVES (Article 68 à 72)

SECTION III -VOIES DE RECOURS ET JURY D'APPEL
(Article 73 à 77) SECTION IV - DROIT D'EVOCATION
(Article 78)

CHAPITRE VI : EPREUVES NATIONALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES
(Article 79 à 87) SECTION II - CHAMPIONNAT
(Article 88 à 91)

SECTION III - COUPE – TOURNOIS ET SUPERCOUPE
(92 à 96)

SECTION IV - DEPLACEMENT (Article 97)

SECTION V - FORFAIT (Article 98 à 102)

SECTION VI - HOMOLOGATION DES LIEUX DE
COMPETITIONS (Article 103) SECTION VII – CEREMONIE
ET RECOMPENSES (Article 104 à 105)

CHAPITRE VII : EPREUVES INTER ASSOCIATIONS

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES (Article 106)

SECTION II - RENCONTRES INTERNATIONALES (Articles 107 et 108)

CHAPITRE VIII : EQUIPES NATIONALES

SECTION I - EQUIPES NATIONALES ET SELECTIONS (Articles 109 à 113)

SECTION II - DROIT ET OBLIGATIONS DES ATHLETES ET ENCADREMENT
(Articles 114 à 119)

CHAPITRE IX : PUBLICITE (Articles 120 à 123)

CHAPITRE X : REVISION-ADOPTION DES REGLEMENTS GENERAUX

SECTION I – REVISION – ADOPTION DES REGLEMENTS GENERAUX (Article 124 à 126)

ANNEXE I - BAREME DES SANCTIONS

SECTION I–SANCTIONS AUTOMATIQUES (ANNEXE I)

SECTION II-- SANCTIONS PENDANT LE MATCH (ANNEXE II)

SECTION III- PENALITES DISCIPLINAIRES REGLEMENTS ET
QUALIFICATION (ANNEXE III).

SECTION IV- SANCTIONS FINANCIERES (ANNEXE IV)

SECTION V- AUTRE BAREME FINANCIER (ANNEXE V)

CHAPITRE 1 : L'ASSOCIATION SPORTIVE

SECTION I - AFFILIATION

Article 1 : Toute association désirant s'affilier à la fédération, pour la première année, doit être constituée par une équipe composée d'au moins huit (8) athlètes dans une des catégories suivantes: benjamins, minimes, cadets, juniors ou seniors (garçons ou filles).

Pour les saisons suivantes, l'association ou la section ne peut être engagée que si elle réunit en son sein au moins une catégorie supplémentaire par rapport à la saison précédente, en filles ou en garçons.

Article 2: Toute association désirant s'affilier à la fédération doit remettre à la ligue dont elle dépend :

- 1- Une demande d'affiliation contenant un engagement à respecter les règles de déontologies du sport et la réglementation de la Fédération.
Cette demande sera signée par le Président ou le secrétaire général du CSA.
- 2- Deux exemplaires de ses statuts.
- 3- Deux exemplaires de la composante de son comité directeur et du comité de section, avec noms et adresses.
- 4- Ce comité est responsable devant la Fédération et devant la ligue. Tous ses membres doivent répondre aux critères fixés par la réglementation.
- 5- L'agrément ou la copie du récépissé de la déclaration de l'association de la wilaya dont elle dépend.
- 6- L'adresse du siège social, téléphone, fax et e-mail des installations sportives ainsi que le choix de ses couleurs.
- 7- Le montant des frais d'affiliation, de la cotisation annuelle et des frais d'engagement de la saison en cours.
- 8- Attestation de domiciliation des rencontres.

Article 3 : La Ligue concernée classera le dossier complet de l'association sportive. Elle devra transmettre obligatoirement une fiche signalétique de l'association sportive à la Fédération dans un délai de trente jours.

Article 4 : Toute modification aux statuts de l'association, tout changement dans la composition de son bureau, seront notifiés dans la quinzaine à la ligue, qui en avisera immédiatement la Fédération.

Article 5 : Tout changement de nom ou sigle de l'association doit être porté à la connaissance de la Fédération, une fois approuvé par les autorités compétentes. Il ne doit pas prêter à confusion avec d'autres noms d'associations existantes sur le territoire national.

Article 6 : Les frais d'affiliation sont fixés conformément au barème financier établi par la fédération. Ils doivent être réglés par les associations à leur structure lors de leur demande d'affiliation.

SECTION II-COTISATION ET ENGAGEMENT

Article 7 : La cotisation et les frais d'engagement annuels des associations et ligues, pour la saison sportive, sont fixés par la FAVB.

Ils sont réglés par les associations à leur structure avant l'ouverture officielle de la saison.

Article 8 : Les engagements des associations aux épreuves officielles seront refusés faute de non règlement de la cotisation à la date précitée. Une association non en règle avec la structure mère ne peut s'affilier à la structure fédérale et vice - versa.

Une association non en règle financièrement ne pourra obtenir son engagement pour la saison suivante qu'après avoir réglé l'arriéré des sommes dues.

SECTION III – FUSION, RADIATION, DISSOLUTION

Article 9 : Fusion et procédure de Fusion :

Les associations sportives affiliées à la FAVB ont la possibilité, après son accord et la présentation des copies des PV de leurs assemblées générales, de fusionner entre elles. Trois cas de fusion peuvent être envisagés :

-1^{er} cas : la création d'une nouvelle association par le regroupement de deux ou plusieurs associations,

-2^{ème} cas : l'absorption d'une ou plusieurs associations par une autre association,

-3^{ème} cas : l'absorption d'une section Volley-ball, masculine et/ou féminine, d'une association par une autre association.

Les associations qui désirent fusionner doivent :

-Etre en règle avec la FAVB et leurs ligues.

-En faire la demande à la F.A.V.B, sous couvert de leur ligue, pour avis et transmission dans les 8 jours pour décision.

Porté de la fusion :

Comme il est indiqué dans la procédure de Fusion, l'association issue d'une fusion ou l'association absorbante bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des associations qui fusionnent ou sont absorbées, en particulier :

- Elle assume les créances et les dettes des associations fusionnées ou absorbées vis-à-vis de la FAVB et des Ligues.

-Elle évolue au niveau le plus élevé de compétitions atteint par les différentes catégories des associations concernées par la fusion, en tenant compte des règlements sportifs.

Les adhérents qualifiés dans les associations fusionnées sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour l'association issue de la fusion ou de l'association absorbante.

Pour ces adhérents (liste à fournir par l'association), il sera établi par la CRQD des licences pour régulariser leur qualification pour leur nouvelle association. Provisoirement, la FAVB devra modifier manuellement les licences (Titre de l'association). Cette modification sera appuyée du cachet de ces structures.

L'association dont une section est absorbée par une autre association ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.

Pour que l'association issue d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives de la saison en cours, il faut que la fusion soit effective 30 jours au moins avant le début des compétitions. Dans le cas contraire, l'association ne pourra participer qu'aux compétitions de la saison suivante.

Article 10 : L'affiliation d'une association se perd par :

- 1- Retrait d'agrément des autorités compétentes.
- 2- Refus de se soumettre aux décisions fédérales.
- 3- Manquements graves aux règles de déontologie du sport.
- 4- Non paiement des cotisations et des arriérés.

Article 11 : La dissolution d'une association sportive ou de l'une de ses sections ne peut être prononcée que par l'assemblée générale de l'association.

Une copie du procès verbal de cette assemblée sera transmise à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue.

SECTION IV- PROTECTION ET ASSURANCE

Article 12 : Les adhérents des associations affiliées aux ligues et à la FAVB doivent être couverts par un contrat d'assurance en cours et à l'occasion de l'ensemble des activités liées à la pratique du volleyball.

Les garanties qui doivent couvrir les licenciés et les associations sportives sont :

- La responsabilité civile qui couvre les dommages corporels causés aux tiers, les dommages matériels et immatériels.

- Individuelle / accident qui couvre les accidents corporels dont sont victimes les licenciés (décès, invalidité permanente, totale ou partielle, indemnités journalières, frais médicaux...)

- Assistance : qui assure le rapatriement de tout licencié victime, au cours des activités garanties sur le territoire national ou à l'étranger.
 - Protection juridique : qui couvre les frais et dépenses de recours.
 - Pour les compétitions internationales à l'étranger, l'association doit contracter une assurance voyage pour l'ensemble de ses joueurs et dirigeants pour la période du déplacement.
- Une copie de la police d'assurance devra être déposée obligatoirement auprès de la ligue ou la Fédération au moment du dépôt des dossiers de licences.

CHAPITRE 2: LES ADHERENTS

Article 13 : L'adhérent est tout membre licencié au niveau d'une association (athlètes, Staff technique et médical, dirigeants).

Article 14 : Pour obtenir une licence, le membre de l'association affiliée à la Ligue ou à la Fédération doit :

- S'engager à respecter les règles déontologiques du sport, ainsi que la réglementation de la Fédération.
- Avoir l'autorisation parentale pour les mineurs.
- Ne pas être radié par une autre Fédération.
- Etre médicalement apte à la pratique du volley-ball pour les adhérents athlètes

Article 15 : Nul ne peut exercer les fonctions d'encadreur technique s'il ne justifie pas :

- D'un diplôme ou d'un titre reconnu équivalent par les structures habilitées à cet effet.
 - D'une attestation d'aptitude délivrée par le ministère chargé des sports après une période de stage selon des modalités fixées par la DTN.
 - D'une participation aux séminaires de recyclage des entraîneurs : Les conditions sont fixées annuellement dans le cahier des charges.
- Si le CSA vient d'accéder à la nationale 1 A, l'entraîneur doit présenter les qualifications requises conformément à la convention de formation qu'il aura établi avec la DTN.

CHAPITRE 3: LICENCES – QUALIFICATION

SECTION I – CATEGORIES D'AGES ET APTITUDE MEDICALE.

Article 16 : La Fédération fixe chaque année les limites d'âge de chaque catégorie d'athlètes, en accord avec la DTN, la commission médicale et la commission des statuts et règlements.

Article 17 : L'accès à la catégorie immédiatement supérieure (ACS), n'est valable que pour la saison sportive en cours, et n'est accordé que sur la présentation d'un certificat médical exceptionnel délivré par un docteur en médecine. Exception faite pour la catégorie junior à senior.

Les faux certificats et les certificats de complaisance engagent la responsabilité personnelle de leur auteur ainsi que celle de ceux qui en usent.

Les Ligues et la Fédération peuvent, si elles le juge utile, procéder à des contre-visites médicales.

En tout état de cause, seule l'association supporte les conséquences pécuniaires des accidents provoqués par les incompatibilités physiques résultant de l'ACS.

Article 18 : Un athlète titulaire d'ACS ne perd pas sa qualification dans sa catégorie normale.

Article 19 : Le double sur classement ne peut être accordé qu'aux athlètes de la catégorie cadette, filles et garçons, de l'Equipe Nationale, présentant des garanties physiques jugées suffisantes par le médecin fédéral, sur proposition du DTN.

SECTION II – LES LICENCES

Article 20 : La licence est le titre réglementaire qui qualifie le dirigeant, l'entraîneur, le staff médical et l'athlète à évoluer au sein d'une équipe et l'autorise à participer aux rencontres officielles organisées par la Fédération et les Ligues et ce, conformément aux délais de qualification arrêtés par le présent règlement.

La licence est délivrée pour une durée d'une saison sportive. Elle ne peut être reconduite, ni expressément, ni tacitement. Elle est valable du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 juillet de l'année suivante.

Le changement de la carte de licence est obligatoire après 04 années de renouvellement.

Article 21 : Annuellement, la fédération et les ligues fixent les dates d'ouverture et de clôture des engagements, qualifications et affiliations. Les délais sont impératifs et aucune dérogation n'est admise.

Article 22 : La licence est délivrée à l'ensemble des adhérents des catégories compétitives en garçons (seniors, juniors, cadets, minimes, benjamins et école) et en filles (seniors, cadettes, minimes, benjamins et école).

Article 23 : Un athlète de la catégorie senior, titulaire d'un diplôme reconnu par les structures habilitées à cet effet, peut entraîner une catégorie jeune au sein de son association avec une licence portant le même numéro que celui de sa licence d'athlète.

Toute sanction à laquelle il sera exposé en tant qu'athlète sera étendue à sa fonction d'entraîneur, et vice-versa

Article 24 : La licence doit comporter les indications suivantes:

- Intitulé FAVB.
- Code de la Ligue d'origine.
- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne concernée.
- Un emplacement réservé à la photo d'identité récente de l'adhérent.
- Les cartes licences sont numérotées conformément à un N° d'ordre.

La nouvelle licence doit être accompagnée de :

- Certificat médical d'aptitude physique.
- Extrait de naissance.
- Certificat médical pour ACS simple sur classement ou certificat médical pour ACS double sur classement, délivré par le médecin fédéral.
- Photocopie de CNI.
- Copie de contrat d'assurance pour l'ensemble des adhérents.
- Imprimé de demande de licence dûment rempli.

Pour le renouvellement : La licence doit être accompagnée uniquement du certificat médical (aptitude physique et sur classement ou double sur classement) et de la copie du contrat d'assurance.

Les imprimés de demande de licence doivent être retirés du site de la FAVB et remplis par outil informatique.

Les licences de l'ensemble des adhérents sont établies par la FAVB, après étude des dossiers et validation par la structure de gestion d'origine.

Article 25: La Fédération et les Ligues enregistrent les licences sur le registre au fur et à mesure de leur qualification et sont transcrites simultanément sur le site de la FAVB.

Les Ligues sont tenues de transmettre à la FAVB par mail les listes nominatives des athlètes licenciés, graduellement, jusqu'au 31/12 de la saison sportive en cours.

Article 26 : Le dossier pour l'obtention de la licence est déposé auprès de la structure concernée par bordereau ou transmis par Email (imprimé officiel émanant de la FAVB) pour toutes les catégories. Les bordereaux sont établis en deux (02) exemplaires:

- un (01) pour la structure (Fédération ou ligue).
- un (01) pour l'association.

Les demandes de licences et les bordereaux doivent être remplis soigneusement, sans omettre aucun renseignement.

Toute rature, surcharge ou illisibilité du cachet humide de ces documents donnera lieu au rejet de la demande de licence.

Le bordereau est obligatoirement signé par le Président ou le secrétaire du CSA et doit comporter le cachet de l'association. Le bordereau revenant à l'association doit comporter le cachet de la ligue ou de la fédération et la date de réception.

Article 27: Les licences ne sont pas valables pour les compétitions internationales. Une procédure particulière pour la qualification est établie à cet effet.

Article 28 : Les associations retirent les documents d'affiliation et de qualification ou tout autre document indispensable, du site de la FAVB, lesquels sont les seuls valables. La fraude est réprimée conformément aux dispositions des règlements généraux.

Article 29 : Pour le retrait de tout document, le mandatement d'une personne est nécessaire avec la présentation d'une pièce d'identité.

Article 30: Les licences sont retirées de la ligue ou de la fédération par la personne dument mandatée.

- La licence doit être examinée et validée par la ligue ou la fédération dans les délais impartis sur la base des documents transmis par l'association.
- L'examen consiste à vérifier si l'athlète ou tout autre adhérent réunit les conditions réglementaires en vue de sa qualification.
- La qualification de la licence est consacrée par l'enregistrement sur le site de la FAVB.

Article 31: Les fraudes et fausses déclarations frappent la licence ou le bordereau de nullité absolu et sont passibles d'une amende, indépendamment des sanctions prévues par le barème des pénalités. La fédération invalide la licence.

Article 32: En cas de perte en cours de saison de la carte licence, l'association doit aviser la ligue ou la fédération dont elle dépend et adresser une demande de duplicata, signée par le président ou le secrétaire général du CSA, avec cachet, accompagnée d'une déclaration de perte.

Le duplicata donnera lieu au paiement des frais inhérents comme s'il s'agissait d'une nouvelle licence.

Le duplicata est récapitulé sur les bordereaux réglementaires en deux (02) exemplaires.

Un athlète qui perd sa carte licence ne peut participer à une compétition jusqu'à l'obtention du duplicata, après les vérifications réglementaires.

La mention "duplicata" est obligatoirement portée sur la nouvelle licence, qui portera le même n° d'ordre que l'ancienne.

SECTION III – LA QUALIFICATION

Article 33: Un athlète ne peut signer plus d'une licence au cours de la même saison, sauf s'il s'agit d'un athlète prêté, ou dans le cas d'un athlète appartenant à une catégorie ou section dissoute ou ayant déclaré forfait général, et ce, avant la date limite de l'homologation des licences, au 31/12 de l'année en cours.

Article 34: La Fédération peut invalider une licence délivrée, pour fausse déclaration. Dans ce cas les rencontres disputées par l'association, auxquelles a participé l'adhérent, sont perdues, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises contre l'adhérent et l'association.

Article 35 : La qualification est subordonnée aux critères de santé prévus par le présent règlement.

La qualification est retirée à tout adhérent déclaré inapte par le contrôle médical.

Article 36 : Les délais de qualification des adhérents pour leur association sont fixés comme suit :

- * Renouvellement. 24 heures
- * Nouvelle licence. 24 heures
- * Prêt..... 24 heures
- * Mutation même structure..... 24 heures
- * Mutation inter-structure..... 08 jours.
- * dirigeants, entraîneurs, médecin et autres.....24 heures

Le délai de qualification prend effet à partir de la date d'envoi de la demande ou du dépôt de la licence.

Article 37 : La structure responsable de la délivrance des licences a la latitude de réclamer, pour valider la licence, toute pièce justificative qu'elle juge nécessaire.

Article 38: Le dépôt du dossier d'une nouvelle licence est autorisé jusqu'à la fin de saison pour les catégories cadettes, minimes, benjamins et école, en filles et en garçons, mais ces derniers ne doivent participer à aucune compétition hors wilaya, au risque de perdre le match par pénalité.

Article 39: En cas de match ajourné (remis à une date ultérieure) par les organisateurs, ligues, fédération, ne sont autorisés à y participer que les athlètes qui

possédaient l'état de qualification requise à la date initiale de la rencontre et n'étant pas sous le coup d'une sanction, lors d'une nouvelle programmation du match.

Article 40 : En cas de match à rejouer (match arrêté ou reporté), seuls sont autorisés à prendre part les joueurs inscrits sur la feuille de match de la première rencontre et n'étant pas sous le coup d'une sanction.

Article 41 : Les litiges et contestations visant la qualification des adhérents et intéressant les associations d'une ligue, seront jugées par la ligue concernée. Les litiges et contestations visant la qualification des adhérents et intéressant les associations de ligues différentes seront jugés, selon le cas, par l'instance immédiatement supérieure.

CHAPITRE 4

MUTATIONS–PRET ET TRANSFERT: SECTION I – MUTATIONS

Article 42 : La période de mutation est ouverte chaque année dès la fin de la saison sportive et étalée jusqu'au 15 août de la même année. Cette période peut être modifiée par décision motivée du bureau fédéral.

Article 43: L'athlète qui désire changer d'association, doit formuler une demande de mutation, conformément aux règlements généraux. Cette demande devra être adressée à la ligue ou la fédération, par mail, sous pli recommandé ou déposée, selon les délais fixés. Toute mutation sera refusée si ces dispositions ne sont pas respectées.

Article 44: Mutation des Athlètes:

A) Généralités :

Ne peut prétendre à une mutation, tout athlète ayant participé pour la saison sportive en cours à une compétition officielle avec son club.

Tout athlète n'est autorisé à quitter son club qu'après accord ferme du président du club.

Par dérogation à l'alinéa 2, les athlètes appartenant aux catégories de jeunes (minimes, benjamins et école) et mini volley, sont autorisés à quitter leur club dans les cas suivants :

- Changement de résidence des parents : Présenter une attestation de travail des parents et une attestation de l'athlète comportant une photo cachetée et certifiée par la direction de l'éducation de la wilaya concernée.
- A défaut de non scolarisation de l'athlète, un certificat de résidence de ce dernier comportant une photo cachetée remplacera le certificat de scolarité.

- Un athlète libéré par son club et dont la libération est déposée à la fédération ou ses structures décentralisées, pour l'obtention d'une nouvelle qualification ne peut prétendre réintégrer son club d'origine durant la saison sportive en cours, sauf en cas de prêt.
- Tout club ne peut libérer et recevoir que deux (02) et/ ou trois (03) athlètes mutés.
- L'athlète ayant signé l'imprimé de mutation après accord du club cédant, est irrévocablement engagé vis-à-vis du club recevant. Le club peut le prêter au cours de la même saison à un autre club.
- Pour les athlètes évoluant dans les catégories de jeunes, toute libération est soumise à des droits de formation qui seront définis par le club quitté. Toutefois le club cédant doit justifier l'appartenance de l'athlète en son sein au moins deux années consécutives et ce à partir des catégories jeunes.
- Les clubs algériens qualifiés pour les compétitions internationales, sont autorisés à se renforcer par des joueurs étrangers.

B – Cas de forfait général :

Lorsque la FAVB ou la Ligue ont connaissance de la non ré affiliation ou de cessation d'activité (aucun engagement d'équipe) d'une de leurs sections volley-Ball, avant le début du championnat, les athlètes de l'association ou de la section en question obtiendront une nouvelle licence pour l'association de leur choix.

Article 45: Le dossier de mutation, accompagné des pièces justificatives nécessaires doit être adressé à la ligue ou à la FAVB par Email avant la fin de la période de mutation fixée par la FAVB.

Les originaux de l'imprimé de demande de licence, de la demande manuscrite du joueur et de la lettre de libération doivent être déposés par la personne mandatée auprès de la structure de gestion concernée avant la date limite.

Article 46: Toute infraction aux règles de fond et de forme régissant la mutation entraîne l'annulation pure et simple de la demande de mutation. L'athlète démissionnaire et dont la mutation a été rejetée pour vice de forme ou de fond demeure qualifié au sein de son ancienne association.

Article 47: Tout dossier de mutation incomplet à la date limite, fera l'objet d'un rejet définitif.

Article 48: Cas exceptionnel d'un athlète non muté :

L'athlète qui ne sollicite pas de licence deux saisons durant sera considéré comme un nouvel adhérent le jour où il demandera une licence pour l'association de son choix en licence A.

Les athlètes âgés de 35 ans à la date d'ouverture de la période de mutation sont libres d'opter pour l'association de leur choix sans autorisation préalable de leur association

d'origine. Ils doivent toutefois adresser à l'association quittée un avis de démission au cours de la période de mutation fixée par la fédération. Le dépôt de licence des athlètes de plus de 35 ans reste ouvert au 31 décembre.

Article 49 : Pour les mutations intra-ligues, les ligues sont habilitées à juger de toute mutation interne.

En cas de rejet, l'athlète ou les associations intéressées, pourront faire appel dans un délai de huit jours, à partir de la date de notification de la décision prise par la ligue, et ce, devant la structure hiérarchiquement supérieure, qui jugera en dernier ressort. Cet appel devra être accompagné d'un droit financier fixé par le barème de la fédération.

Article 50: Pour les mutations entraînant un changement de ligue, la commission des règlements et qualification de la ligue recevant est seule compétente pour les juger en premier ressort, dans les conditions de forme, de délai et de droit prescrits par les présents règlements.

Article 51 : En cas de mutation inter ligues, la Ligue recevant aura au préalable à solliciter l'avis de la Ligue quittée. Sans réponse de celle ci dans le délai de 08 jours, la nouvelle Ligue pourra délivrer la licence après avis de la Fédération.

SECTION II : PRET

Article 52: Prêt d'athlète

Une association peut prêter et recevoir pour une période n'excédant pas une saison, autant d'athlètes qu'elle souhaite.

Le prêt est assujéti à l'accord de l'athlète et est formulé sur un imprimé fourni par la fédération, avec signature légalisée de l'athlète ou éventuellement de son tuteur légal. A la fin de la durée du prêt, l'athlète réintègre son club d'origine. Il peut être prêté de nouveau ou muter dans une association de son choix, à condition de se conformer aux procédures réglementaires.

La période de prêt est ouverte après la fin de la période de mutation et est étalée au 31/12 de l'année en cours.

Article 53 :

Au cours d'une saison sportive, un club ne peut utiliser par catégorie d'âge, que quatre (4) nouveaux athlètes (mutés et ou prêtés) pour participer aux compétitions officielles.

Toutefois, cette mesure n'a point d'effet pour :

- les clubs nouvellement créés.
- les athlètes sous contrat ne sont pas comptabilisés.

SECTION III: TRANSFERT INTERNATIONAL

Article 54 : Transfert international des joueurs algériens à l'étranger :

A - Tout joueur algérien désirant évoluer à l'étranger doit :

- 1- Se conformer aux règles de transfert de la FIVB.
- 2- Obtenir l'accord de son club.
- 3- Obtenir l'accord de la FAVB.

B - Procédure :

-Doit se faire par voie électronique.

-La FAVB informera le club d'origine du joueur désirant être muté à l'étranger de la demande reçue.

-Le club d'origine dispose d'un délai de 15 jours pour notifier sa réponse à la FAVB. Passé ce délai, le défaut de réponse sera considéré comme une réponse positive à la demande du joueur et du club étranger désirant le recruter.

L'accord ou le refus du club quitté doit être notifié à la FAVB par écrit, sur papier à entête et revêtu de la signature légalisée du président et du secrétaire général de l'association.

La durée du transfert couvre la saison sportive. Un joueur qui a fait l'objet d'un transfert ne peut plus évoluer dans son club d'origine durant la même saison sportive.

A la fin de la durée du transfert international, l'athlète réintègre son club d'origine.

CHAPITRE 5 : DISCIPLINE

SECTION I : FAUTES, SANCTIONS ET SURSIS :

Article 55 : La Fédération ou les Ligues ont le droit le plus étendu de juridiction non seulement sur les athlètes mais encore sur toutes les personnes inscrites sur les registres d'affiliation, sur les associations et sur les employés salariés ou non de celle ci.

Les juridictions de la fédération et des ligues peuvent, pour toute infraction aux règlements ou à l'occasion de tous les litiges dont elles sont saisies, prononcer des sanctions et des peines de suspension à l'encontre des associations, des athlètes ou des dirigeants, ainsi que toutes peines d'amende.

Toute sanction prononcée par le bureau de ligue de wilaya ne peut être révisée que par la structure hiérarchique

Article 56 : Fichier Disciplinaire : Toute association et tout adhérent sanctionnés doivent faire l'objet d'une fiche signalétique, classée au secrétariat de la Ligue ou de la FAVB. Un fichier est établi au vu des différents procès-verbaux des Commissions de Discipline.

Article 57 : Toute association dépendant de la Fédération (ou des ligues) est responsable des actions de ses dirigeants, de ses athlètes et de son public et doit

prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des arbitres, juges, officiels et de l'équipe adverse, avant, pendant et après les compétitions. Le capitaine et l'entraîneur de l'équipe sont responsables de la conduite et de la discipline de leurs athlètes.

Article 58 : Les pénalités et les sanctions font l'objet d'un barème fixé par les règlements de la fédération.

Tout adhérent qui se voit infligé une disqualification pour voies de faits est suspendu jusqu'à conclusion de l'enquête. L'intéressé doit transmettre dans les plus brefs délais à la FAVB un rapport détaillé concernant les faits qui lui sont reprochés. Tant que ce rapport n'est pas parvenu à la FAVB, l'intéressé demeure suspendu.

Tout membre d'une Ligue ou de la Fédération faisant l'objet d'une affaire disciplinaire encourt une sanction qui sera en rapport avec la gravité de la faute commise.

Pour les cas non signalés sur la feuille de compétition, et faisant l'objet d'un rapport, les personnes intéressées ou mises en cause peuvent être convoquées.

Les dossiers concernant les affaires disciplinaires sont traités par la CRQD.

Article 59 : Les sanctions prononcées et les dates d'effet seront notifiées par la Ligue ou la Fédération par l'envoi du procès verbal de réunion ou de l'extrait relatif à la sanction. Cette notification sera faite par courrier, fax ou e-mail.

Un licencié, suspendu par la FAVB ou la Ligue ne peut, pendant la durée de la suspension, prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.

Article 60 : Les pénalités prononcées par la juridiction (Ligue ou Fédération) ou suspensions automatiques, sont immédiatement exécutoires.

En cas d'appel, la décision à intervenir ne pourra avoir d'effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

Article 61: Un joueur surclassé suspendu doit purger sa sanction dans la catégorie ou il a évolué et tant que sa sanction n'a pas été purgée, il ne pourra évoluer dans aucune autre catégorie. Il en est de même pour le manager ou dirigeant. Toute association qui fera participer un athlète, entraîneur ou dirigeant suspendu perdra le gain de la compétition par pénalité même sans réclamation de l'équipe adverse (évocation)

Article 62: La ligue pourra statuer sur toute demande de radiation d'un adhérent. Par mesure conservatoire, la suspension est maintenue jusqu'à décision définitive.

La radiation sera prononcée par le ministère chargé des sports, sur proposition de la fédération.

Article 63: En l'absence du service d'ordre :

-L'organisateur devra présenter un justificatif du dépôt de la demande auprès des services de police ou de la gendarmerie.

- L'organisateur (club et autres, selon le cas) est responsable de la sécurité des participants (délégués, arbitres, dirigeants, athlètes, soigneurs etc....) ainsi que de celle des spectateurs. Il est en outre responsable de la sécurité sur le terrain, avant, pendant et après le match, du fait de l'attitude des athlètes et du public.

En cas d'absence du service d'ordre, il en fera un engagement écrit, dûment signée et cachetée, qu'il remettra au premier arbitre de la rencontre.

-L'organisateur doit mettre à la disposition des athlètes et officiels une boîte de pharmacie de premier secours, assurer les premiers soins aux blessés, en cas d'accident et leur éventuelle évacuation.

-Il est fait obligation à toute association ayant un athlète, entraîneur ou dirigeant suspendu, de lui interdire tout accès à l'aire de jeu. Le cas contraire entraînera une sanction (match perdu pour l'association).

-Sur proposition de la CRQD, le président peut prononcer la suspension, à titre conservatoire, des licenciés responsables des incidents et/ou de tout acte contraire au fair-play et à l'éthique sportive.

Article 64 : La Ligue ou la FAVB, qui prononcent une sanction, peuvent assortir cette sanction du sursis d'exécution, si l'intéressé n'a supporté aucune sanction antérieure.

Lorsque, pendant un an, courant du jour où la sanction a été prononcée, l'intéressé n'a encouru aucune nouvelle sanction, la sanction initiale est considérée comme annulée. Si une nouvelle sanction est prononcée à l'encontre de l'intéressé dans un délai d'un an, la première sanction est d'abord exécutée, ensuite la seconde, sans qu'elles puissent se confondre.

Article 65 : Lors du traitement des affaires par la CRQD de la FAVB ou de la ligue, les procès verbaux doivent comporter la liste détaillée des pièces transmises par les parties en litige.

Article 66: Les décisions prises, lors du traitement des affaires par la CRQD de la FAVB ou de la ligue, doivent être conformes aux règlements généraux.

SECTION II – RECLAMATIONS ET RESERVES

Article 67: Les réclamations ou réserves visant la qualification ou l'identité de la participation des athlètes sont adressées par le capitaine d'équipe au premier arbitre. Elles sont transcrites sur la feuille de match avec signature du capitaine d'équipe, et ce, avant le début de la rencontre. Aucune autre personne n'est admise pendant ce temps.

Toutefois, pour les rencontres des catégories benjamines, minimes et cadets, les réclamations sont énoncées par le dirigeant de l'équipe concernée.

Article 68 : Tout joueur inscrit sur la feuille de match ne peut être retiré. Il est considéré comme participant à la rencontre.

Article 69 : Pour être retenue, une réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, doit être signalée au 1^{er} arbitre par le capitaine, lors du premier arrêt de jeu, suivant la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match, à l'issue de la rencontre, par le capitaine contestataire.

La recevabilité des réserves est subordonnée à la confirmation écrite sur papier en tête, cachetée et signée du secrétaire général du CSA ou du président de section.

Article 70 : Toute réclamation figurant sur la feuille de match doit être confirmée à la Ligue ou à la FAVB, par E-mail dans les 72 heures qui suivent la rencontre, accompagnée des droits financiers, conformément au barème financier.

Article 71 : Les effets des réserves et réclamations recevables en la forme et confirmées sur le fond sont :

- 1- Match à rejouer.
- 2- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive.
- 3- Application des autres sanctions prévues par les barèmes de pénalité en annexe.

SECTION III – VOIES DE RECOURS ET JURY D'APPEL

Article 72 : Les décisions prononcées par les différentes commissions (arbitrage, règlement qualification et discipline et autres) et directions, qui statuent en premier ressort, peuvent faire l'objet d'appel auprès de la commission de recours.

Ces appels devront être adressés par E-mail dans un délai maximum de huit (8) jours, à dater de la notification de la décision, avec l'appui d'un mandat selon le barème financier en vigueur pour un appel auprès du bureau exécutif de la ligue de wilaya, puis auprès du bureau exécutif de la structure hiérarchique qui statue en dernier ressort.

Aucune décision d'une commission de ligue de wilaya ne peut faire l'objet d'un appel directement auprès du bureau exécutif de la structure hiérarchique.

L'appel devra être examiné en premier ressort par le bureau exécutif de la ligue concernée.

Tout appel, contre une décision rendue en dernière instance par la commission de recours de la FAVB, doit être exclusivement soumis au Tribunal Arbitral des Sports, qui tranchera définitivement le litige suivant le code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de huit jours(08) dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

Article 73 : Pour toute contestation de décision d'une commission ou direction fédérale, la commission de recours pourra être saisie dans un délai de huit (8) jours,

à dater de la notification des décisions par Email et sera compétente pour juger en appel et ceci en dernier ressort.

Le montant du droit d'appel à la fédération est fixé selon le barème financier.

Les appels à la fédération contre les décisions des ligues ou des commissions fédérales devront être adressés à la fédération dans les mêmes conditions de délai et de droit précisé ci dessus, mais pour que ces appels soient valables les appelants devront simultanément, sous pli recommandé, adresser à la ligue intéressée, et à l'association adverse, une copie de l'appel interjeté.

Ce dernier ne sera pris en considération par la Fédération que s'il lui parvient, accompagné des récépissés d'envoi recommandé à la Ligue et/ou à l'association adverse, d'un duplicata de l'appel, précédé par Fax (documents originaux ou copies légalisées)

Cette procédure demeure valable pour toute contestation de décision des ligues.

Les Ligues et les associations ainsi informées devront faire parvenir à la Fédération le dossier complet du litige, avec documents originaux et ce, dans les huit (8) jours au maximum qui suivent la réception du duplicata de l'appel.

Les structures sont tenues de transmettre les documents réclamés par les instances hiérarchiques pour traitement dans les délais, faute de quoi l'instance hiérarchique passera outre et traitera le dossier et aucun recours ne sera admis.

Article 74 : Il n'est pas fait obligation aux associations interjetant appel contre des sanctions disciplinaires ne mettant pas en cause le résultat d'une rencontre, d'adresser une copie de l'appel aux associations et/ou aux ligues.

Article 75 : Les appels sont traités à tous les échelons, comme prévu aux articles précédents, en appliquant strictement les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 76: En cas de réduction de sanction, notification de la décision est faite le jour même de la réunion de la commission à l'association intéressée.

SECTION IV – DROIT D'EVOCATION

Article 77: Le bureau exécutif de la Fédération ou des Ligues se réserve le droit d'évocation sur tous les cas (fraude, qualification irrégulière et suspension).

- La demande d'évocation formulée par la Ligue de wilaya est établie au plus tard trente (30) jours, après le déroulement de la rencontre.

- La Fédération use de son droit d'évocation au plus tard deux (02) mois à partir de la notification de la décision de la structure hiérarchique ou du déroulement de la rencontre des compétitions qu'elle gère.

En cas d'évocation par les Ligues ou la Fédération, les droits financiers ne sont pas exigibles.

L'association peut user de son droit d'évocation devant les Ligues ou la Fédération dans tous les cas de fraude, de qualification irrégulière et suspension et ce, au plus tard, dans les 08 jours après le déroulement de la rencontre ou de la notification par la Ligue ou la Fédération.

La demande d'évocation est appuyée d'un droit financier selon le barème financier en vigueur. Au-delà des délais impartis, aucun dossier litigieux ne pourra faire l'objet d'un traitement par les structures (Ligue ou Fédération).

- En cas d'information vérifiée, les ligues et la fédération doivent impérativement s'autosaisir dans leur délai imparti.

CHAPITRE 6 : EPREUVES NATIONALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 78 : Le match officiel est le match qu'organise la fédération ou la ligue, entre associations affiliées, sous leur contrôle. Seules les associations affiliées peuvent prendre part à un match officiel.

Article 79 : L'ouverture et la clôture de la saison officielle sont arrêtées par la fédération, conformément aux calendriers nationaux et internationaux.

Article 80 : Dispositions pratiques

1- La FAVB ou la Ligue organise chaque année, pour les associations sportives affiliées, des compétitions destinées à des équipes masculines et féminines. Le règlement particulier et les obligations pour chacune de ces compétitions sont publiés au début de chaque saison sportive dans le " Guide National ", sur le site de la FAVB et dans les « Guides de Wilaya » pour les ligues.

2- Institution d'un cahier des charges, par palier, auquel doivent se conformer les clubs.

3- Récompenses : le vainqueur de chaque compétition reçoit de la Ligue ou de la FAVB un trophée ou breloque, commémoratives.

4- Organismes : sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque compétition, les rencontres sont organisées, sous le contrôle de la structure de l'organisation sportive, par les associations sportives recevant.

5- Calendriers et horaires : le calendrier de toute compétition nationale et wilaya établie par les soins de l'organisation sportive est proposé à l'approbation des Bureaux Exécutifs qui l'entérine. Le calendrier adopté, une demande de modification ne peut être prise en considération que pour des circonstances exceptionnelles, appréciées par la direction et/ou commission de l'organisation sportive. Les structures de l'organisation sportive peuvent d'elles même modifier la date, le lieu et

l'heure des rencontres, à charge pour elles d'en prévenir les intéressés 10 jours pleins avant la date de la rencontre, sauf en cas de force majeure déclarée par les autorités compétentes tels que réquisition de salle, sinistre, etc....

6- Les rencontres se jouent le vendredi, le samedi et le mardi après midi.

7- Seul le 1er arbitre peut décider de la suspension momentanée ou de la remise définitive d'une rencontre, en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer, par tous les moyens le déroulement de la rencontre, comme son transfert vers un autre lieu. En tout état de cause le premier arbitre doit observer une attente de 04 heures pour prendre la décision finale appropriée.

8- La structure de l'organisation sportive, fixe le lieu des rencontres. Sauf exception, dûment motivée pour des raisons justifiées, les rencontres n'ont lieu que sur des terrains et dans des salles homologuées ainsi que les salles de réserve de la nationale I et II en filles et en garçons. L'engagement d'une association signifie qu'elle dispose d'une salle ou terrain réglementaire et offrant toute garantie quant à la régularité des rencontres.

09- Les équipements : les athlètes doivent se présenter en tenue 10 minutes avant l'heure de début de la rencontre. Leur équipement doit être conforme à celui défini par les lois de jeu sans tenir compte des dimensions des numéros à l'arrière et au devant du maillot ;

Toutefois les numéros devront être lisibles. Au cas où les deux équipes se présentent sur le terrain avec le même maillot, il est fait obligation à l'équipe recevant de changer de maillot. La publicité portée sur les équipements doit avoir obtenu l'agrément de la FAVB ou la Ligue. Le marqueur de la rencontre doit mentionner sur la feuille de match la publicité portée sur l'équipement de chaque équipe. L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.

10- Les équipes doivent être constituées de 10 athlètes au moins pour les clubs de division I et II en garçons et en filles et de 08 athlètes au moins pour les autres divisions, et accompagnées d'un entraîneur, un entraîneur adjoint, un 2^{ème} entraîneur adjoint, un kinésithérapeute et un médecin, qui doivent être titulaires d'une licence.

11- La feuille de match :

À l'arrivée de l'arbitre, la feuille de match lui est remise par l'organisateur de la rencontre. Le marqueur désigné établit la feuille de match sous l'assistance du 1er arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé 10 minutes avant l'heure de début de la rencontre, sauf si une équipe est incomplète (moins de 10 athlètes pour les clubs de division I et II en garçons, 08 athlètes pour les clubs de la division I et II en filles et 08 pour les clubs d'autres divisions). Dans cette circonstance, l'arbitre doit autoriser l'inscription de tout nouvel athlète pour les 2 équipes sans pour cela différer le coup d'envoi. Dix minutes avant le début de la rencontre, après avoir vérifié les licences des athlètes et dirigeants de chaque équipe inscrits sur la feuille de match et les sur classements, le 1er arbitre demande aux capitaines des 2 équipes s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des athlètes et sur l'organisation matérielle. Pour les catégories cadettes, minimes, benjamins, en filles et en garçons, la présence de l'entraîneur ou dirigeant, est obligatoire lors du contrôle des licences et présentation d'éventuelles réclamations.

En l'absence de réclamations ou après enregistrement de celles-ci, les capitaines et les entraîneurs signent la feuille de match, après avoir vérifié les noms et numéros des athlètes de leur équipe. Une fois la feuille de match signée par les capitaines, il n'est plus admis :

-De réclamations quant à la qualification des athlètes inscrits, sauf élément nouveau survenu après la rencontre.

-De modifier la composition des équipes, sauf si au cours des 10 minutes qui précèdent le début de la rencontre, un athlète régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que sa blessure a pour conséquence de rendre son équipe incomplète; dans ce cas, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement de l'athlète blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. L'athlète blessé sera mentionné sur la feuille de match.

L'arbitre doit interdire aux catégories minimes, benjamins école filles et garçons **l'utilisation du libero.**

Article 81 : Les équipes (toutes catégories) doivent obligatoirement être encadrées par un entraîneur au sein du club et titulaire d'une licence.

Dans le cas contraire, l'arbitre exclut l'équipe de la rencontre, le match est sera perdu par forfait.

Article 82: L'athlète ne peut participer à plus d'un match en 36 heures, de la fin de la 1^{ère} rencontre au début de la seconde (horaire porté sur les feuilles de match), exception faite pour les tournois.

A défaut l'association est sanctionnée sans réserve, par la perte du match, sans préjudice des sanctions disciplinaires contre les athlètes fautifs et les dirigeants de son association.

Article 83 : Un club désirant formuler une réclamation contre la qualification d'un arbitre désigné pour une rencontre à laquelle il doit participer, adressera à la CALJ une réclamation écrite et motivée, signée du Président de la section et engageant sa responsabilité. Cette réclamation doit parvenir immédiatement après réception de la désignation, avant la date désignée pour la rencontre et devra être appuyée de la somme correspondante au barème arrêté. La CALJ, suivant le cas, donnera une décision souveraine en l'espèce.

En aucun cas, la récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne sera admise.

Article 84 : Les rencontres officielles sont dirigées par les arbitres désignés par les commissions.

En cas de défaillance, les dispositions prévues par le règlement international sont applicables à leur encontre. La procédure à suivre est la suivante:

- 1- En cas de défaillance de l'un des arbitres désignés le remplacement se fera dans l'ordre suivant: marqueur, 2^{ème} arbitre, 1^{er} arbitre.
- 2- Les arbitres désignés défaillants sont remplacés par des arbitres officiels, présents sur les lieux (neutres), pour les arbitres non neutres le plus gradé sera désigné, dans le cas contraire il sera procédé au tirage au sort.

Discipline des participants : Les arbitres sont responsables du bon déroulement des rencontres et doivent sanctionner les conduites incorrectes et tous les faits susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres. Pour cela, ils doivent utiliser judicieusement les moyens mis à leur disposition, à savoir :

- carton jaune : avertissement.
- carton rouge : perte du point.
- carton jaune et rouge : disqualification pour le match

Toutes les sanctions prises lors d'une rencontre doivent être consignées par le marqueur sur la feuille de match.

Article 85 : Toute association refusant de rejoindre la cérémonie protocolaire de finale de coupe d'Algérie ou de championnat, sera exposée à une sanction de 2 ans de suspension et une amende, conformément au barème financier.

Article 86: Toute association prenant part aux finales de coupe d'Algérie ou de championnat est tenue de respecter les mesures d'organisation arrêtées par la FAVB. L'inobservation de ces mesures entraînera des sanctions conformément à la réglementation.

SECTION II – CHAMPIONNAT

Article 87 : Le principe fondamental d'une compétition de championnat est chacun contre chacun, en aller et retour, quelle que soit la formule adoptée. Aucune phase éliminatoire à un seul match ne peut être inscrite dans un championnat.

Article 88 : Un guide relatif au déroulement des compétitions est diffusé annuellement par la Fédération et les ligues. Les désignations complètes (lieu, horaire et arbitres) des compétitions sont transmises régulièrement aux associations et arbitres concernés dans les délais.

Les destinataires sont tenus de prendre contact avec la Fédération en cas de non réception des désignations et de consulter régulièrement le site de la FAVB et leur Email.

En tout état de cause, les associations ne peuvent s'en prévaloir pour ne pas participer aux compétitions.

Toutes les ligues sont tenues de respecter les dispositions réglementaires, les orientations et les échéances du Guide National, élaboré par la fédération.

La participation à / ou l'organisation d'une compétition d'envergure nationale est assujettie à la présentation d'un cahier de charge.

Tout manquement entraînera la disqualification des représentants des Ligues défaillantes.

Article 89 : Les championnats sont organisés chaque année par la Fédération et placés sous son contrôle et celui des ligues, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le système de compétition est mis en place pour un cycle olympique et ne peut être révisé chaque année.

La fédération réglemente les conditions de déroulement du championnat d'Algérie et les championnats des différents paliers et également les modalités d'accession et de rétrogradation aux divisions supérieures et inférieures.

Ces championnats sont dotés de trophées qui seront remis aux associations vainqueurs de l'épreuve.

Les ligues élaborent et réglementent leurs compétitions conformément au Guide National

Article 90 : L'Association qui commet les infractions ci-dessous indiquées, perdra la rencontre par pénalité, 3/0 et 75/00, sur décision de la CFRQD :

1. Une équipe qui inscrit ou fait inscrire sur la feuille de match d'une rencontre organisée par la structure de l'organisation sportive :

-Plus de 2 mutés de la catégorie concernée.

-Des joueurs dépourvus de sur classement, si nécessaire.

-Des joueurs licenciés non qualifiés pour la rencontre.

-Des joueurs appartenant à une catégorie d'âge supérieure à celle de la rencontre.

-Des adhérents non licenciés, non qualifiés et suspendus. (Inscription vaut participation).

Perdra la rencontre par pénalité, si parmi les athlètes inscrits sur la feuille de match, au moins dix d'entre eux étaient régulièrement qualifiés pour cette rencontre.

SECTION III – COUPE, TOURNOIS ET SUPERCOUPE

Article 91 : La Fédération organise annuellement et par catégorie, une compétition appelée Coupe d'Algérie. Cette épreuve est dotée d'une coupe remise à l'association vainqueur de l'épreuve.

Article 92 : L'épreuve est ouverte à toutes les associations régulièrement affiliées à la Fédération et participant effectivement au championnat annuel des Ligues.

Article 93 : Les épreuves primaires sont organisées par les Ligues et le national par la Fédération.

Tout forfait à partir du 1^{er} tour fédéral entraînera le retrait automatique de l'équipe pour la Coupe d'Algérie la saison suivante, plus une amende.

Article 94 : Lors des tournois, seuls les joueurs, entraîneurs et dirigeants inscrits sur la fiche d'engagement ou à défaut sur la première feuille de match peuvent participer au tournoi dans la même catégorie.

Lors d'un tournoi, l'association absente au premier match est déclarée forfait pour la suite du tournoi. Dans ce cas ces trois forfaits seront comptabilisés comme un seul forfait et une amende sera infligée à l'association concernée.

Article 95 : La super coupe se déroulera au début de chaque saison sportive et se jouera entre le détenteur de la coupe et le champion de la saison écoulée, en fille et en garçon, de la catégorie senior.

SECTION IV – DEPLACEMENT

Article 96: Les lieux de compétitions (coupe et championnat) seront fixés par la Ligue ou la Fédération, au mieux des intérêts de l'épreuve et des associations en présence.

En coupe d'Algérie, les rencontres se déroulent sur terrain neutre et ce en toutes catégories, désignées par la structure organisatrice.

* La feuille de match est fournie par l'association désignée en premier lieu.

En fin de Partie :

- l'original est transmis par l'arbitre à la Ligue ou la Fédération dans les 24 heures. Le premier exemplaire est remis à l'équipe visiteuse et le deuxième exemplaire est remis à l'équipe recevant.

* Au cas où les deux équipes se présentent avec le même maillot, il est fait obligation à l'équipe citée en premier de changer de maillot.

SECTION V – FORFAIT :

Article 97 :

Une équipe perdra la rencontre par forfait quand :

- 1- elle a fait participer à la rencontre un licencié suspendu.
- 2- elle ne se présente pas sur le terrain en tenue à l'heure fixée par le calendrier.
- 3- elle se présente incomplète à l'heure fixée par le calendrier.
- 4- elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre sans un cas de force majeure.

Article 98: Le forfait involontaire pour cas de force majeure pour un match de championnat ou de Coupe d'Algérie fait l'objet d'une étude particulière de la part de l'instance concernée, qui statuera sur la base d'un dossier fourni par l'association en faute.

Pour justifier un retard ou l'absence ayant entraîné le forfait d'une équipe visiteuse, seules sont admises les attestations délivrées par les services de maintien de l'ordre (gendarmerie-police,...).

En cas de forfait lors d'un match de championnat :

- L'équipe déclarée forfait fournit un dossier qui s'avère infondé : le match est à homologuer en son résultat 03/00 et 75/00.
- L'équipe déclarée forfait fournit un dossier qui s'avère fondé : le match est à rejouer au bénéfice des intérêts de l'équipe adverse.

En cas de forfait lors d'un match de Coupe d'Algérie, sur terrain neutre :

- L'équipe déclarée forfait fournit un dossier qui s'avère infondé : le match est à homologuer en son résultat, 03/00 et 75/00.
- L'équipe déclarée forfait fournit un dossier qui s'avère fondé : le match est à rejouer au bénéfice des intérêts de l'équipe adverse.

En cas de forfait lors d'un tournoi, aucun cas de force majeure n'est pris en considération.

Article 99: Si l'adversaire n'a pas été informé suffisamment à l'avance pour lui éviter des dépenses occasionnées inutilement, le club déclaré forfait sera susceptible de devoir rembourser, sans préjudice des sanctions techniques, tous les frais engagés par son adversaire selon le barème prévu par la réglementation.

Article 100:

1- Les matchs doivent commencer à l'heure exacte, selon les désignations.

2- En cas d'absence de l'une des deux (2) équipes le forfait est signalé par l'arbitre.

3- Toute équipe qui abandonne le terrain avant ou pendant une rencontre, sauf cas de force majeure est déclarée forfait.

4- Une amende est infligée à l'association qui déclare forfait après l'ouverture du championnat.

5- L'association qui déclare trois (3) forfaits, consécutifs ou non, dans une catégorie concernée, sera déclarée forfait général dans la dite catégorie.

6- Le forfait général d'une association en championnat entraîne d'office le forfait général en coupe.

7- L'équipe qui déclare forfait général ne peut être classée dans sa division ou son groupe et tous les résultats acquis par les autres équipes sont annulés.

8- L'association qui déclare forfait avec l'intention manifeste d'en faire bénéficier une autre, peut indépendamment des sanctions prévues par le présent règlement, encourir la radiation des membres fautifs.

9- En cas de forfait lors d'une finale de Coupe d'Algérie, l'équipe sera exclue deux saisons sportives en plus d'une amende, conformément au barème financier.

10- En cas de forfait lors d'une finale au challenge national, l'équipe sera exclue une saison sportive en plus d'une amende conformément au barème financier.

Article 101 : Les sanctions ne sont pas considérées comme étant purgées lorsque l'équipe déclare forfait.

SECTION VI – HOMOLOGATION DES LIEUX DE COMPETITIONS

Article 102 : L'homologation des lieux de compétitions est établie par les commissions des ligues et de la Fédération, conformément aux règlements nationaux et internationaux régissant le volley-ball.

Les associations possédant des installations sportives sont dans l'obligation de les mettre à la disposition des Ligues et de la Fédération.

Les épreuves organisées par les Ligues ou la Fédération se déroulent sur des terrains, soit homologués, soit agréés, conformément à la liste arrêtée par elles en début de saison.

- L'homologation ou autorisation temporaire d'une nouvelle installation s'opère par voie de requête adressée à la Ligue ou à la Fédération.
- L'arbitre doit refuser le déroulement d'une rencontre si celle-ci se déroule sur un terrain non homologué ou non agréé.

SECTION VII – CEREMONIES ET RECOMPENSES

1- Cérémonies :

Article 103 : Les clubs participants aux finales des championnats et coupe d'Algérie ouvrent droit à des places en tribune officielle à hauteur de 10% de ses capacités, pour chacun des deux clubs.

L'accès à la tribune officielle est interdit à toute personne ne disposant pas d'une invitation.

Une tenue correcte est exigée à toute personne disposant d'une invitation.

L'accès aux enfants est strictement interdit.

L'invitation est strictement personnelle, ne peut être présentée par une tierce personne et ne peut être exploitée par plusieurs personnes.

Pendant les cérémonies, chaque club ouvre droit à un maximum de deux séances de protocole de remise (président de club inclus).

Seuls les deux membres par clubs et les officiels désignés par la fédération algérienne de volleyball sont autorisés à participer à la cérémonie de remise.

L'inobservation des mesures citées précédemment seront sanctionnées conformément aux règlements généraux et au barème de règlement financier.

Il est fait obligation aux clubs de participer aux cérémonies de remise. Faute de quoi des mesures seront prises conformément à la réglementation.

Toutefois le dirigeant fautif du club reste responsable devant la fédération.

2-Récompense

Article 104 : La Fédération ou les Ligues doivent attribuer chaque fin de saison des médailles, souvenir, aux associations, dirigeants, entraîneurs, athlètes et arbitres méritants.

CHAPITRE 7 : EPREUVES INTERNATIONALES :

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 105 : Les épreuves internationales sont les rencontres officielles ou amicales qui opposent les sélections nationales ou clubs appartenant à deux (2) ou plusieurs fédérations de nations différentes reconnues par la FIVB.

Ces épreuves sont conçues exclusivement par la fédération, conformément au calendrier international, arrêté et soumis annuellement au début de chaque saison sportive, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

L'autorisation d'organiser un match international dans une ville déterminée est formulée à la fédération, six (6) mois avant la date prévue pour le match considéré et à l'appui d'un cahier des charges.

SECTION II –RENCONTRES INTER-ASSOCIATIONS

Article 106 : Les rencontres (inter associations) entre associations de nations différentes n'ont lieu qu'après consentement des deux (2) Fédérations Nationales concernées.

La demande d'autorisation doit parvenir au siège de la Fédération sous couvert de la ligue six (06) mois au moins avant la date fixée pour la compétition.

Toute compétition sportive internationale prévue sur le territoire national et toute participation algérienne à une compétition doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Fédération

En ce qui concerne la participation algérienne à l'étranger, la Fédération doit obtenir auparavant par écrit du pays organisateur, la liste des pays participants. Toute association qui organise un match avec une équipe étrangère sans autorisation préalable des autorités compétentes est passible d'une amende, sans préjudice d'autres sanctions ainsi que celles infligées par la Fédération Internationale.

CHAPITRE 8 : EQUIPES NATIONALES

SECTION I - EQUIPES NATIONALES ET SELECTIONS

Article 107 : L'équipe nationale est constituée de l'ensemble des athlètes ayant la qualité d'Algériens suivant les lois sur la nationalité, et capables de représenter le pays, compte tenu de leurs aptitudes physiques et morales.

La préparation des équipes nationales est confiée à la DTN, qui regroupe périodiquement les athlètes des différentes équipes nationales, suivant le calendrier des stages établi annuellement et soumis à l'approbation du ministère chargé des sports, avant le début de chaque saison sportive.

Article 108 : Les athlètes sont classés en différentes catégories, hiérarchisées sur la base de critères et performances réalisées. Les sélections sont effectuées à tous les échelons selon les conditions fixées par la FAVB.

Article 109 : Tout athlète désigné pour participer à une sélection ou à une compétition internationale ou retenu pour un stage de préparation ou de sélection, qui s'absente sans raison valable, est suspendu automatiquement à dater du jour de la compétition ou du regroupement, et ce, sans préjudice des sanctions pour négligence pouvant aller jusqu'à la suppression de la qualité d'athlète d'élite.

Article 110: La pénalité frappant un athlète de l'équipe nationale pour faute commise au sein de son association pénalise ipso facto sa participation dans son association, sans s'étendre à sa participation en équipe nationale ainsi que lors des rencontres internationales au sein de son association, cependant sur rapport circonstancié de l'association, et compte tenu de la gravité de la faute, la fédération décidera de l'étendue de la sanction en équipe nationale.

Article 111: La pénalité frappant un athlète de l'équipe nationale pour faute commise au sein de l'équipe nationale s'applique ipso facto à sa participation dans l'équipe nationale avec extension à son association.
La reprise d'activités de l'athlète au sein du club est subordonnée à l'autorisation de la fédération.

SECTION II – DROIT ET OBLIGATIONS DES ATHLETES ET PERSONNEL D'ENCADREMENT

Article 112 : Durant leur carrière sportive, les athlètes et les personnels d'encadrement sont tenus :

- d'œuvrer à l'amélioration de leurs performances sportives,
- de respecter les lois et règlements sportifs en vigueur et de se conformer à l'éthique sportive,
- de répondre à tout appel en sélection nationale et de s'attacher à défendre et à représenter dignement le pays,
- de participer à la lutte contre le dopage et de s'interdire de recourir à l'utilisation de substances ou produits prohibés.
- à l'obligation de réserve dans toute déclaration aux médias.

Article 113 : Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur, les manquements aux obligations telles que prévues à l'article précédent exposent leurs auteurs, notamment les athlètes et les personnels d'encadrement, à des sanctions disciplinaires.

Article 114: Toute association qui possède un athlète et plus, retenu (s) en sélection nationale pourra demander le report des manifestations prévues durant la période des sélections ou des stages internationaux.

Ces athlètes doivent appartenir à la catégorie concernée.

Article 115 : Tout athlète blessé ou malade, convoqué aux compétitions internationales ou à la sélection doit, obligatoirement se présenter au lieu de rassemblement (sauf cas très grave) pour prise en charge par le médecin fédéral qui peut le libérer après examen approfondi.

Article 116: Si un athlète et plus, d'une même association, retenus au match de sélection se blessent au cours d'une séance d'entraînement préparatoire ou pendant le match, l'association à laquelle ils appartiennent peut obtenir, sur présentation d'un certificat médical individuel délivré par le médecin fédéral, le report du match.

Article 117 : Tout dirigeant qui a conseillé à un des athlètes de s'abstenir de porter les couleurs nationales est traduit devant la commission de discipline de la fédération.

CHAPITRE 07: PUBLICITE

Article 118 : Les ligues et les associations sportives affiliées peuvent être autorisées à souscrire des contrats publicitaires analogues à ceux prévus pour la FAVB, au bénéfice de leurs manifestations, compétitions, et autres événements sportifs.

La F.A.V.B reste souveraine pour rejeter, en justifiant ses motifs, toute publicité qui lui paraît nocive.

Est et demeure interdite toute publicité pour des boissons alcoolisées, tabacs ou tous autres produits dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée.

Pour les compétitions internationales et les compétitions nationales majeures, le Bureau Fédéral est seul compétent pour fixer le pourcentage des redevances en espèces ou les droits à prélever au profit de la FAVB. Ces derniers ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à 10% des redevances en espèces et prestations en nature.

Le projet approuvé ne peut être modifié sans l'accord de la F.A.V.B.

Un exemplaire du contrat signé doit être adressé à la F.A.V.B.

Toute infraction ou dissimulation est passible d'une sanction et d'une amende, prononcées par le Bureau Fédéral. Le montant de l'amende peut absorber la totalité des redevances réellement perçues et la sanction peut aller jusqu'à la radiation ou l'exclusion des responsables.

La FAVB reste étrangère aux conventions et obligations liant les ligues et les associations sportives à leur cocontractant.

Les droits versés à la FAVB, au titre des autorisations accordées, sont affectées à un Fonds spécial, utilisé pour le développement et le financement des compétitions pour jeunes.

L'Association Sportive autorisée peut faire mention du nom (slogan, marque, monogramme ou attribut) de son ou ses contractants.

Les emplacements susceptibles de recevoir les inscriptions publicitaires sont situés, strictement, dans la partie supérieure, le devant du maillot et les manches du maillot.

La dimension maxima des inscriptions publicitaires est limitée à 300 cm² pour le devant et de 50 cm² sur les manches.

L'Association Sportive bénéficiaire d'une aide publicitaire doit s'engager à ne jamais renoncer à une épreuve, sous prétexte qu'elle est patronnée par une firme similaire à celle avec laquelle elle est liée. Pour les tournois amicaux, l'Association Sportive organisatrice est libre d'accepter ou de ne pas accepter les inscriptions publicitaires des équipes invitées, à la condition toutefois que la mesure soit identique pour toutes les équipes, y compris la sienne.

Article 119 : Publicité enceinte

Par enceinte, il faut entendre l'aire de jeu, les dépendances liées à la manifestation ou au tournoi et, plus généralement, tout emplacement publicitaire lié à la manifestation. La publicité est libre pour l'organisateur, la FAVB se réservant le droit de demander la liste exhaustive des annonceurs.

Dans tous les cas, la FAVB se réserve le droit :

- d'interdire un annonceur s'il est concurrent d'un annonceur fédéral.
- d'imposer la mise en place d'une banderole FAVB et/ou Ligue de Wilaya.
- d'adjoindre des publicités fédérales pour un maximum de 50 % des espaces publicitaires.

Article 120 : Publicité Athlètes ou Equipes

Les publicités peuvent être apposées sur les maillots, survêtements, à l'exclusion de tout autre support. Au maximum, trois (03) publicités sont autorisées sur les maillots, et survêtements.

Pour les compétitions Beach-volley, la publicité Association Sportive est autorisée. Elle peut être portée, sans contrepartie financière, sur le maillot.

La publicité athlètes est autorisée sous réserve de respecter les préséances et moyennant contribution financière, définie annuellement. Cette contribution financière devra être réglée aux organisateurs avant le début de la manifestation.

Dans tous les cas, la FAVB (ou la Ligue) ou à défaut l'organisateur, se réserve le droit d'interdire un annonceur en cas de concurrence.

Article 121 : Télévision

Tout organisateur, après autorisation de sa manifestation par la FAVB, peut contracter avec une Chaîne TV pour une diffusion sur un périmètre régional. Pour une diffusion de portée nationale ou internationale, (y compris câble et satellite), l'organisateur doit recueillir l'autorisation du Bureau Fédéral de la FAVB.

CHAPITRE 08 : REVISION ET ADOPTION DES REGLEMENTS GENERAUX

Article 122 : L'adoption et la révision des règlements sont prononcées par l'assemblée générale de la fédération algérienne de volley-ball, réunie en séance plénière et à la majorité des présents. L'association affiliée peut soumettre à la ligue ou la fédération dont elle dépend tout avis, propositions et suggestions motivées, entrant dans le cadre de la révision des règlements.

Les ligues peuvent formuler tout projet motivé de révision des règlements.

Les propositions d'amendement des Règlements Généraux doivent parvenir à la fédération, au plus tard un (01) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire.

Article 123 : les modifications aux présents règlements intervenant en cours d'une saison sportive ne seront applicables qu'à partir de la saison suivante, sauf dérogation expresse décidée par le bureau fédéral pour un texte exceptionnellement urgent, voté à la majorité des deux tiers du nombre statutaire des membres du bureau fédéral.

Article 124: Tous les cas non prévus aux présents Règlements Généraux, aux Statuts et aux Règlements Intérieurs de la Ligue ou Fédération, seront résolus valablement par les règlements de la FIVB.

Article 125: L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle a seule qualité pour modifier les Règlements Généraux.

ANNEXES

BAREME DES SANCTIONS ET BAREME FINANCIER

ANNEXE I: SANCTIONS AUTOMATIQUES

Sanctions automatiques applicables aux adhérents

- 1 carton rouge	=1 lettre d'avertissement,
- 2 cartons rouges cumulés	=1 match de suspension,
- 1 expulsion	=1 match de suspension,
- 1 disqualification	= 2 matchs de suspension,
- Absence athlète (s) aux stages et matchs des équipes nationales : Suspension automatique jusqu'à traitement par la CFRQD.	

ANNEXE II: BAREME DES SANCTIONS PENDANT LE MATCH

N°	FAUTES	SANCTIONS
1	Défaut de licence, joueur, manager ou dirigeant	Interdiction de participer à la rencontre
2	Manager ou dirigeant en tenue non réglementaire	Interdiction de participer à la rencontre
3	Equipement des joueurs non uniforme	Interdiction de participer à la rencontre
4	Manque de N° sur le dos ou sur la poitrine	Interdiction de participer à la rencontre
5	Absence de plaquettes de changement	Interdiction de changement pendant la rencontre
6	Défaut de présentation de pièce d'identité aux compétitions inter - ligue	Interdiction de participer à la rencontre ou Match perdu par pénalité

ANNEXE III : BAREME DES PENALITES DISCIPLINAIRES REGLEMENT ET QUALIFICATION

N°	FAUTES	JOUEUR	CAPITAINE	MANAGER	DIRIGEANT	CONSEQUENCE
1	Attitude et remarques désobligeantes envers un officiel ou un arbitre	2 match Ferme	4 matchs fermes	3 mois fermes	6 mois fermes	
2	Menaces et insultes envers un officiel ou arbitre (publique)	4 matchs fermes	6 matchs fermes	6 mois fermes	1 année ferme	
3	Menaces et insulte envers un officiel ou arbitre (non publique)	4 matchs fermes	6 matchs fermes	6 mois fermes	1 année ferme	
4	Menaces et insultes envers un adversaire	2 match Ferme	4 matchs fermes	6 mois fermes	6 mois fermes	
5	Joueur ou dirigeant mécontent d'une sanction ou décision engageant ses joueurs ou coéquipiers à quitter le terrain	4 matchs fermes	8 matchs fermes	8 matchs fermes	1 année ferme	Match perdu par pénalité +amende
6	Incidents et/ou voies de fait envers un officiel ou arbitre entraînant l'arrêt momentané ou définitif de la partie	1 à 2 années de suspension +éventuelle poursuite judiciaire	1 à 2 année suspension + éventuelle poursuite judiciaire	1 à 2 année +Proposition de radiation + éventuelle poursuite judiciaire	Proposition de radiation + éventuelle poursuite judiciaire	Match perdu par pénalité + suspension du terrain + amende
7	Voie de fait envers un spectateur	1 mois de suspension	1 mois de suspension	3 mois de suspension	6 mois de suspension	Amende
8	Joueur ou dirigeant déchirant la feuille de match officielle	4 matchs fermes	3 mois de suspension	1 année de suspension	1 année de suspension	
9	Capitaine d'équipe refusant de signer la feuille de match		2 mois fermes			
10	Licenciés ou membres de club participants aux incidents sur le terrain et en dehors du terrain	6 mois	1 année	1 a 2 années + Proposition de radiation	1 a 2 années + Proposition de radiation	suspension du terrain + avertissement à l'association + amende
11	Athlète en possession d'une double licence	6 mois de suspension			6 mois au secrétaire	reste qualifié à son club d'origine
12	Fraude et faux sur les photo et identité	6 mois de suspension			6 mois au secrétaire	Match perdu à l'équipe fautiv
13	Fraude et faux sur les certificats et diplômes			12 mois de suspension	6 mois au secrétaire	Match perdu à l'équipe fautive
14	Présence d'un joueur ou dirigeant Suspendu sur le terrain signalé par l'arbitre ou un officiel ou réserves du club adverse					Match perdu + double Sanction

**ANNEXE III : BAREME DES PENALITES DISCIPLINAIRES REGLEMENT ET QUALIFICATION
(SUITE ET FIN)**

N°	FAUTES	Joueur	Capitain	Manager	Dirige	Conséque	
15	Récidivistes pour la même faute ou	Double sanction					
16	Acte de mauvais gré envers un joueur loin du terrain de jeu	1 mois ferme	3 mois fermes	1 mois ferme is	1 mois ferme		
17	Abandon de terrain, quelque soit le motif					Match perdu pour l'équipe fautive+	
18	Absence d'un joueur à un stage de l'Equipe Nationale sans justification	4 matches de suspension				Amende de 20 000 DA	
19	Absence d'un joueur à une compétition engageant l'Equipe Nationale	8 matchs de suspension				Amende de 40 000 DA	
20	Athlète évoluant à l'étranger ne répondant pas à une convocation de l'Equipe Nationale	Amende 100 000 DA à 200 000 DA Amende 100 000 DA à 200 000 DA				Rejet du transfert de la saison suivante	
21	Mauvais comportement du public	1 ^{ère} fois: avertissement+ amende		2 ^{ème} fois : huis-clos + amende		3 ^{ème} fois : suspension du terrain + double de l'amende	
22	Manquement a de l'obligation de réserve. Propos désobligeants et diffamatoires, contraires à l'éthique sportive.	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel a l'ordre - 3 à 6 mois de suspension de tous activité. - 6 à 12 mois de suspension de tous activité. (Selon la gravité).					

ANNEXE IV : BAREME DES SANCTIONS FINANCIERES

N°	FAUTES	SANCTIONS FINANCIERES LIGUE (DA)	SANCTIONS FINANCIERES FEDERATION (DA)
1	Absence du service d'ordre. Catégorie seniors	3 000	10 000
2	Défaut de présentation de feuille de match par l'équipe recevant ou désignée en premier lieu	1 000	2 000
3	Absence de ramasseurs de balles	-	10 000
4	Absence de toise	500	1 000
5	Absence de tiges	500	3 000
6	Absence de tableau de marque	500	3 000
7	Absence de trois ballons au moins	1 000	3 000
8	Absence de plaquettes de changement	1 000	3 000
9	Fausse déclarations et falsifications	20 000	20 000
10	Présentation de l'équipe sur le terrain avec une tenue non réglementaire	2 000	5 000
11	Fraude sur l'identité et photo d'un joueur	20 000	20 000
12	Forfait tardif et club adverse non avisé Forfait constaté par l'arbitre	30 000	150 000
13	Forfait après l'ouverture du championnat	20 000	100 000
14	Forfait lors d'une finale Coupe d'Algérie	-	300 000
15	Forfait lors d'une finale du National par catégories	-	50 000
16	Abandon de terrain ou refus de reprendre le jeu	20 000	100 000
17	Joueur ou dirigeant refusant de quitter le terrain après expulsion	10 000	20 000
18	Voies de faits envers un officiel ou arbitre du match	30 000	30 000
19	Mauvais comportement dirigeants, athlètes et public	10 000	100 000
20	Incident sur le terrain	10 000	50 000
21	Incident sur le terrain entraînant l'arrêt de la rencontre	50 000	150 000
22	Joueur ou dirigeant déchirant la feuille de match officielle	20 000	50 000
23	Confirmation des réserves sur I P Q et techniques	1 000	3 000
24	Non confirmation des réserves	2 000	6 000
25	Appel contre décision et droit d'évocation (paiement par mandat ou virement postal)	1 000	3 000
26	Feuille de match non transmise par l'arbitre	500	1 000
27	Retard dans la régularisation des amendes	-10% supplémentaire du montant à payer - Perte des matchs suivants par pénalités.	-10% supplémentaire du montant à payer - Perte des matchs suivants par pénalités.
28	Récusation d'arbitre	2000 DA	5 000 DA
29	Perte de match par pénalité décidée par la CFRQD	5 000 DA	20 000 DA
30	Non respect des directives protocolaires (coupe-championnat)		200 000 DA
31	Refus de participer à une cérémonie officielle de remise		200 000 DA

ANNEXE V : AUTRE BAREME FINANCIER

N°	OPERATIONS	MONTANT		Observation
1	Affiliation	Ligue : 5000 DA	FAVB –	A la création ou réengagement après forfait général
2	Cotisation	Ligue : 2000 DA	FAVB : 3000 DA	Annuelle
3	Engagement et frais d'arbitrage	Après approbation FAVB	Sur décision FAVB	Annuel
4	Droit de mutation et de démission	2 000 DA (ligue) – 5 000 DA (FAVB)		
5	Prêt de joueur (Compétition nationale)	15 000 DA		
6	Transfert International à l'étranger	1- Catégorie jeunes: 10 000DA 2- joueur de club : 20 000DA 3- joueur E.N : 40 000DA		